




Informations de base	
2022/0213(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine Modification 2022/0281(COD) Subject 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers Zone géographique Ukraine Priorités législatives Soutien de l'UE à l'Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/07/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0450 	Résumé
04/07/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0296/2022	Résumé
07/07/2022	Résultat du vote au parlement		
12/07/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/07/2022	Signature de l'acte final		
13/07/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0213(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2022/0281(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/09510

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0296/2022	07/07/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00043/2022/LEX	12/07/2022	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2022)0450 	01/07/2022	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final
Décision 2022/1201 JO L 186 13.07.2022, p. 0001

Assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine

2022/0213(COD) - 01/07/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : accorder à l'Ukraine une assistance macrofinancière (AMF) exceptionnelle supplémentaire d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR en vue de soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. La lutte contre la corruption ainsi que les réformes constitutionnelles, électorales et judiciaires y figurent parmi les principales priorités.

La mise en œuvre de ces réformes a été soutenue par six programmes consécutifs d'assistance macrofinancière (AMF), au titre desquels l'Ukraine a reçu une assistance sous forme de prêts d'un montant total de 6,2 milliards d'EUR. La toute dernière AMF d'urgence, mise à disposition dans le contexte de l'aggravation des tensions à la frontière de l'Ukraine avec la Russie en application de la directive (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil, a fourni 1,2 milliard d'EUR de prêts à l'Ukraine, versés en deux tranches de 600 millions d'EUR en mars et en mai 2022.

La situation économique de l'Ukraine s'est considérablement détériorée à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie. Selon les estimations officieuses, le PIB a diminué de 35 à 40% en glissement annuel de mars à avril. L'inflation est passée à 18,0% en glissement annuel en avril. La guerre d'agression menée par la Russie a entraîné d'importants besoins de financement pour le budget ukrainien, qui se traduisent par un déficit de financement extérieur considérable. Le déficit global de financement de la balance des paiements est estimé par les autorités et le FMI à environ 39 milliards d'USD pour l'ensemble de l'année 2022.

Afin de contribuer nettement à combler le déficit de financement résiduel de l'Ukraine pour l'ensemble de l'année 2022, la Commission a l'intention d'accorder à l'Ukraine **une AMF exceptionnelle, d'un montant maximal de 9 milliards d'EUR**, sous la forme de prêts assortis de conditions très favorables. La présente proposition d'AMF supplémentaire d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR constitue la première partie, qui vise à **répondre aux besoins de financement immédiats** et les plus pressants de l'Ukraine.

CONTENU : afin de répondre aux besoins de financement immédiats et les plus pressants de l'Ukraine, dans un premier temps, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil la présente proposition de décision **d'accorder à l'Ukraine une AMF supplémentaire d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR**, sous la forme d'un prêt à long terme offert à des conditions très favorables.

Avec l'AMF d'urgence de 1,2 milliard d'EUR versée en début d'année, l'aide macrofinancière totale de l'UE à l'Ukraine depuis le début de la guerre se chiffrait à 2,2 milliards d'EUR. La présente AMF supplémentaire, d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR, est considérée comme **une première partie**, et la Commission a l'intention de présenter dès que possible une proposition pour la seconde partie de l'AMF exceptionnelle.

La fourniture d'un soutien supplémentaire à l'Ukraine sous la forme d'un prêt à long terme assorti de conditions très favorables, à ce stade, pourrait aider les autorités ukrainiennes à surmonter les importants problèmes de financement découlant de la conduite et des conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie.

L'octroi de l'AMF serait subordonné à la condition préalable que l'Ukraine **respecte des mécanismes démocratiques effectifs**, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôleraient le respect de cette condition pendant toute la durée de l'AMF, en tenant également compte des circonstances en Ukraine et des conséquences de l'application de la loi martiale.

La Commission devrait convenir avec l'Ukraine d'exigences d'information clairement définies auxquelles l'AMF doit être subordonnée. Ces exigences d'information seront énoncées dans un protocole d'accord. Les exigences d'information garantiront notamment que l'AMF est utilisée de manière efficace, transparente et responsable. La Commission devrait contrôler régulièrement la mise en œuvre de ces exigences d'information. Les modalités financières de l'AMF seront fixées dans un accord de prêt à conclure entre la Commission et l'Ukraine.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les fonds destinés à cette AMF supplémentaire à l'Ukraine, d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR, seront empruntés sur les marchés des capitaux, puis prêtés à l'Ukraine. Par dérogation à la règle générale énoncée au règlement (UE) 2021/947, **un taux de provisionnement élevé de 70%**, nécessaire au regard des risques plus élevés associés à ce prêt, sera appliqué. Les provisions correspondantes seront prévues au titre au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI), pour un montant total de 700 millions d'EUR.

Assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine

2022/0213(COD) - 07/07/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 17 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière (AMF) exceptionnelle à l'Ukraine.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a entraîné pour l'Ukraine une perte d'accès aux marchés et une chute drastique des recettes publiques, tandis que les dépenses publiques visant à faire face à la situation humanitaire et à assurer la continuité des services publics ont sensiblement augmenté.

La présente proposition d'AMF à l'Ukraine fait suite à la décision (UE) 2022/313 portant attribution d'une AMF à l'Ukraine d'un montant de 1,2 milliard d'EUR sous forme de prêts, intégralement décaissée en deux tranches en mars et mai 2022. Afin de répondre aux besoins de financement immédiats et les plus pressants de l'Ukraine, la proposition de décision vise à **accorder à l'Ukraine une AMF supplémentaire d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR**, sous la forme d'un prêt à long terme offert à des conditions très favorables en vue de soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine et de renforcer la résilience du pays.

Cette AMF supplémentaire, qui constitue la **première étape** de la mise en œuvre de l'intégralité l'AMF exceptionnelle prévue d'un montant maximal de 9 milliards d'euros, est considérée, dans les circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse à court terme appropriée aux besoins de financement immédiats les plus urgents de l'Ukraine ainsi qu'aux risques considérables pour la stabilité macrofinancière du pays.

Le versement proposé de 1 milliard d'EUR sera soutenu par des provisions disponibles, dans le budget de l'UE, pour la garantie pour l'action extérieure établie au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) - Europe dans le monde. Compte tenu des récentes évolutions en Ukraine, le taux de provisionnement de 9% généralement appliqué aux pays confrontés à une crise de la balance des paiements n'est pas adéquat en l'espèce. La présente proposition prévoit **un taux de couverture de 70%**, au moyen de provisions inscrites au budget de l'Union.

L'octroi de l'AMF est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine **respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit**, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôleront le respect de cette condition pendant toute la durée de l'AMF, en tenant également compte des circonstances en Ukraine et des conséquences de l'application de la loi martiale.

La Commission conviendra avec l'Ukraine **d'exigences d'information** clairement définies auxquelles l'AMF doit être subordonnée. Ces exigences d'information seront énoncées dans un protocole d'accord. Les exigences d'information garantiront notamment que l'AMF est utilisée de manière efficace, transparente et responsable. La Commission contrôlera régulièrement la mise en œuvre de ces exigences d'information. Les modalités financières de l'AMF seront fixées dans un accord de prêt à conclure entre la Commission et l'Ukraine.

Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adressera au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre de son rapport annuel, une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente, en ce compris une évaluation de cette mise en œuvre. Au plus tard deux ans après la fin de la période de mise à disposition, la Commission adressera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post.